

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS269/5
WT/DS286/7
23 novembre 2004
(04-5080)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CLASSIFICATION DOUANIÈRE DES MORCEAUX DE POULET DÉSOSSÉS ET CONGELÉS

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 19 novembre 2004 et adressée à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Les Groupes spéciaux saisis de la question *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés* (WT/DS269 et WT/DS286) ont été établis par l'ORD les 7 novembre 2003 et 21 novembre 2003, respectivement, et un groupe spécial unique a été constitué le 28 juin 2004. Toutefois, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois étant donné la complexité de l'affaire et le caractère sensible des questions juridiques et factuelles soulevées.

Le Groupe spécial espère achever ses travaux pour la fin de mars 2005.
